

Règlement intérieur

1. CONDITIONS D'ADMISSION

• En raison de la nécessaire limitation du nombre d'élèves par classe dans les différentes disciplines musicales, chorégraphiques et d'art dramatique, l'accès au Conservatoire est réservé aux élèves qui ont satisfait aux exigences définies dans le règlement portant sur l'organisation des études.

2. INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTIONS

• Les dossiers d'inscription peuvent être retirés auprès de l'administration du Conservatoire à compter de la dernière semaine de juin.
• Les dossiers complets devront parvenir impérativement au Conservatoire dans les délais prévus.

Tout dossier incomplet ou reçu hors délais sera rejeté.

3. COMPOSITION DES DOSSIERS :

• Les dossiers comprennent :

- 1.- une fiche d'inscription ou de réinscription,
- 2.- la liste des documents à fournir,
- 3.- un questionnaire à compléter.

• Les documents joints aux dossiers ne seront pas restitués aux familles.

• Les dossiers ne sont recevables que s'ils comportent :

- 1.- l'original de la formule de demande d'inscription,
- 2.- la totalité des documents demandés,
- 3.- le règlement des frais de dossier.

• Il est perçu annuellement :

- 1.- des frais de dossier non remboursables, quel que soit le résultat de l'examen d'admission ;
- 2.- des droits de scolarité : ces droits sont payables pour l'année scolaire au moment de l'admission. Le non paiement des droits entraîne la radiation.

• Le montant des droits est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal.

• Toute fausse déclaration ou omission entraîne automatiquement l'élimination du candidat, indépendamment des pénalités prévues par la Loi du 23 décembre 1901 portant répression des fraudes dans les concours et examens publics.

4. LES LIMITES D'AGE :

• Un tableau des limites d'âge, établi par discipline, conditionne l'accès aux études instrumentales, vocales, chorégraphiques et d'art dramatique.

• A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées par le Directeur.

• Les limites d'âge supérieures ne doivent pas être dépassées au 31 décembre de l'année d'inscription.

• Les candidats étrangers peuvent être admis en qualité d'élèves du Conservatoire dans les mêmes conditions que les candidats français.

5. EXAMENS, CONCOURS ET DIPLOMES :

• Les évaluations font l'objet de modalités spécifiques définies dans le règlement portant sur l'organisation des études.

• Le Directeur nomme les membres des Jurys.

• Les examens de fin de 3ème Cycle et de Cycle Spécialisé sont publics.

• Les concours d'entrée et autres examens ont lieu à huis clos.

• Les délibérations ont lieu à huis clos ; seules les délibérations des examens publics peuvent accueillir à titre d'observateurs un représentant du corps professoral et un représentant de l'Association des Parents d'Elèves du Conservatoire (A.P.E.C.).

• Les décisions des jurys ou commissions sont sans appel.

• En ce qui concerne les résultats, seules font foi les listes affichées.

• Le Certificat de Fin d'Etudes Musicales (C.F.E.M.) et le Diplôme d'Etudes Musicales (D.E.M.) sont délivrés après l'obtention d'un certain nombre d'unités de valeur définies par discipline dans le règlement portant sur l'organisation des études.

6. REPARTITION DANS LES CLASSES :

• La répartition des élèves dans les classes est faite par le Directeur ou son représentant.

• Elle tient compte en priorité, et dans la mesure des places disponibles, des vœux exprimés par les élèves.

• L'affectation des élèves auprès des enseignants fait l'objet d'un affichage au début de l'année scolaire.

7. DEMANDE DE CHANGEMENT DE PROFESSEUR :

• A titre exceptionnel, un élève peut solliciter un changement de professeur en cours de scolarité. Cette procédure exige qu'il en fasse la demande par écrit au Directeur, en en justifiant les raisons, et que simultanément il avertisse le professeur de sa démarche. La décision du Directeur interviendra après étude du dossier et dans la limite des places disponibles.

8. ABSENCES ET CONGES :

• Une assiduité totale et un travail régulier sont exigés de tous les élèves.

• Les élèves majeurs, ou les parents pour les élèves mineurs doivent respecter l'engagement auquel ils ont souscrit au moment de leur demande d'inscription. Cet engagement stipule que :

les élèves acceptent de suivre l'intégralité de leur cursus ou renoncent au bénéfice de leur admission.

• Tout élève absent sans motif valable à un contrôle ou un examen perd sa qualité d'élève.

• Trois absences non justifiées à un cours, qu'il s'agisse de la discipline principale ou d'une discipline complémentaire, entraînent les mêmes conséquences.

• A titre exceptionnel, et pour des raisons majeures, le Directeur peut accorder un congé non renouvelable d'une durée maximale d'une année scolaire.

- Dans le cas d'un congé inférieur à un an, l'année sera comptabilisée dans son cursus.
- Dans le cas d'un congé d'un an, l'année ne sera pas comptabilisée.
- Le contrôle de la présence des élèves est placé sous la responsabilité de chaque professeur en liaison avec l'administration.

9. MOTIFS DE FIN DE SCOLARITE OU DE RADIATION :

- La scolarité au Conservatoire prend fin pour les élèves qui ont obtenu, dans une discipline, la récompense terminale du 3ème Cycle (CFEM ou DEM) ou le Certificat de Scolarité en cycle de Perfectionnement.
- La radiation du Conservatoire est prononcée pour les élèves :
 - qui n'ont pas acquitté les droits de scolarité dans les délais fixés ;
 - qui n'acceptent pas la réorientation qui leur est proposée dans leur propre intérêt à l'issue d'un contrôle spécifique, cf Règlement portant organisation des études (Chapitre C, § 4, alinéa 2) ;
 - qui n'ont pas obtenu de récompense après deux examens consécutifs ;
 - qui, à l'issue de la durée maximale de scolarité prévue dans un niveau ou dans un cycle donné, ne seraient pas admis dans le niveau ou le cycle immédiatement supérieur ;
 - dont les absences ne sont pas justifiées (voir § 8. Absences et Congés) ;
 - qui utiliseraient leur appartenance au Conservatoire pour exercer une activité professionnelle d'enseignement ou de diffusion.
 - qui prêteraient leur concours à des manifestations extérieures publiques sans avoir obtenu l'autorisation écrite du Conservatoire.

En effet, si le principe de participation des élèves à des manifestations extérieures au Conservatoire est admis, une priorité absolue doit être accordée aux répétitions et concerts programmés par le Conservatoire.

La radiation du Conservatoire est enfin prononcée pour les élèves :

- responsables de tout manquement grave à la discipline portant préjudice au bon déroulement de la scolarité, aux individus, aux locaux et matériels du Conservatoire (pour ce dernier alinéa, la radiation est prononcée par le directeur après avis du Conseil d'établissement et audition de l'intéressé).

10. VIE SCOLAIRE :

- Tout élève qui change d'état civil ou de domicile en cours d'étude doit en tenir informée l'administration.
- L'admission des élèves au Conservatoire de Toulouse les place dans l'obligation :
 - 1.- de respecter les termes du présent règlement intérieur.

2. - de suivre avec assiduité l'ensemble du cursus prévu par le règlement portant sur l'organisation de la scolarité ; il leur appartient de rechercher toutes les informations relatives à ce cursus.

3.- d'assister aux cours exceptionnels (master classes) et concerts organisés à leur intention.

4.- de participer aux concerts intégrés à la programmation pour lesquels ils auront été désignés.

La participation des élèves à l'ensemble des répétitions liées à ces concerts ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.

5.- de participer à toute autre prestation ou manifestation organisée par le Conservatoire.

- Le Conservatoire de Toulouse se réserve le droit de filmer et d'enregistrer les activités pédagogiques et de concerts des élèves à tout moment, et d'utiliser ces éléments ultérieurement à des fins d'archivage, de promotion ou de diffusion.

Nota Bene :

La mise en œuvre des enseignements au Conservatoire est subordonnée chaque année au vote du Budget par le Conseil municipal.

Nul ne pourra donc exiger de bénéficier de l'enseignement d'une discipline (figurant à titre principal ou complémentaire dans l'organisation des études) qui ne serait pas dispensé.

INFORMATIONS SPECIFIQUES

I - STRUCTURES D'ACCUEIL :

Le Conservatoire de Région de Toulouse.

Etablissement d'Enseignement spécialisé de la Musique, de la Danse et de l'Art dramatique. Les élèves qui présentent des aptitudes dans ces disciplines peuvent y acquérir :

- la maîtrise nécessaire à la pratique amateur.
- les compétences indispensables à l'exercice professionnel.

Le financement de cette structure est assuré par la Ville de Toulouse.

L'Enseignement décentralisé.

- des centres géographiquement répartis dans les quartiers excentrés offrent une initiation musicale, chorale et instrumentale.

Les Classes à horaires aménagées.

Musique - Danse

- Les Classes à Horaires Aménagées du Conservatoire, organisées en collaboration avec l'Education Nationale (du Cours Élémentaire à la classe Terminale), favorisent la poursuite conjointe des études générales et artistiques.
- Une grande exigence est attachée au bénéfice de ce cursus privilégié.
- Il est à noter que, jusqu'à la classe de Troisième, l'enseignement général est identique à celui dispensé dans tout autre établissement scolaire.
- A compter de la classe de Seconde, cette filière prépare exclusivement à l'obtention d'un Baccalauréat Technologique.
- Inscription : en mars-avril.
Tests d'admission en mai.
- **Une brochure** sur les classes à Horaires Aménagées est disponible au Bureau d'Accueil du Conservatoire. Elle comporte les informations spécifiques à cette filière.

En liaison avec l'Université.

- Par convention avec l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres et l'Université de Toulouse-Le Mirail, le Conservatoire participe à la préparation des concours d'accès au professorat de l'Education Nationale.
- Le cursus comprend : DEUG 1^{ère} et 2^{ème} années. Licence. CAPES et Agrégation.

2 - MISE A DISPOSITION D'INSTRUMENTS :

- De jeunes élèves peuvent bénéficier d'un instrument du Conservatoire, sous réserve des disponibilités et suivant les règles en vigueur (caution, assurance, participation à l'entretien) et ce pour une durée de 1 an.

3 - MEDIATHEQUE :

- La médiathèque du Conservatoire offre aux professeurs, aux élèves et à un public averti des services de consultation, de prêt et d'écoute.
- les documents graphiques regroupent des ouvrages de référence, des éditions intégrales et critiques, des partitions de travail, des matériels d'orchestre, des encyclopédies, des catalogues thématiques, des dictionnaires et des revues spécialisées ;
- les documents audio-visuels (disques, cassettes, vidéo-disques, vidéo-cassettes) regroupent de nombreux enregistrements anciens et récents qui offrent le témoignage de divers interprètes et permettent ainsi l'écoute comparée des œuvres.
- Pour tout renseignement concernant les jours et heures d'ouverture, s'adresser au Bureau d'Accueil du Conservatoire.

4 - BOURSES :

- Les élèves peuvent prétendre à l'obtention de bourses d'Etat et de bourses municipales. L'attribution de ces bourses dépend d'un certain nombre de critères : revenu familial, niveau des études artistiques, âge... Ces critères sont susceptibles de modifications annuelles.
- La demande de bourse doit être établie par écrit et adressée au Directeur du Conservatoire dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire.
- Pour tout renseignement et le retrait des dossiers, s'adresser au Bureau d'Accueil du Conservatoire.

5 - OBTENTION DE PIECES ADMINISTRATIVES

• Certificat de scolarité :

Les élèves ne pourront obtenir de certificat de scolarité qu'après leur admission définitive.

• Attestations de récompenses :

Les attestations de récompenses sont adressées sur demande à leur titulaire.